



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.105/C.2/L.210
2 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique
Trente-septième session
Vienne, 23 mars -3 avril 1998

ÉTAT DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX CONCERNANT L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1-4	2
I. BREF HISTORIQUE DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGISSANT L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE	5-22	4
A. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	5-7	4
B. Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	8-11	5
C. Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	12-14	5

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
D. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	15-17	6
E. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes	18-22	7
II. ANALYSE DES RÉPONSES REÇUES	23-34	8
A. Raisons ayant conduit à ne pas ratifier tel ou tel instrument ou à ne pas y adhérer	26-31	9
B. Moyens de promouvoir une adhésion aussi large que possible au cinq instruments juridiques internationaux régissant les activités dans l'espace	32-34	10
MEMBRES		12
Argentine		12
Belgique		13
Canada		13
Colombie		13
Indonésie		14
Italie		16
Malaisie		17
Mexique		17
Pays-Bas		28

INTRODUCTION

1. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, adopté cinq traités internationaux et cinq séries de principes juridiques concernant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2. À sa quarantième session, le Comité a noté que le Sous-Comité juridique avait continué de mener des consultations officielles afin d'élaborer par consensus une liste annotée de questions que le Comité pourrait envisager d'inclure à l'ordre du jour du Sous-Comité (A/52/20, paragraphe 128). Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité juridique tendant à ce que, sur la base de ces consultations officielles, une nouvelle question intitulée "État des cinq instruments juridiques internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique", examinée dans le document A/AC.105/C.2/L.206/Rev.1, soit inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à partir de sa session de 1998. Le Comité a décidé que pour que le Sous-Comité juridique puisse commencer à mettre en oeuvre le plan de travail figurant dans le document A/AC.105/C.2/L.206/Rev.1 à sa trente-septième session, en 1998¹/, le Secrétariat devrait inviter les États Membres à communiquer leurs vues au sujet des obstacles qui entravaient la ratification des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace extra-atmosphérique.

3. Le 14 juillet 1997, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États Membres pour les inviter à communiquer leurs vues sur la question au Secrétariat avant le 1er octobre 1997. Les réponses reçues permettraient au Secrétariat de préparer et de soumettre au Sous-Comité juridique, à sa trente-septième session, une compilation des vues des États concernant les obstacles qui les avaient empêchés de ratifier les cinq instruments juridiques internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique.
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues des États Membres au 20 février 1998. Il contient également un bref historique de chacun des cinq instruments juridiques et une analyse des réponses reçues sur la question, ainsi qu'une bibliographie sélectionnée des documents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres publications pertinentes touchant ces cinq instruments. Les informations reçues des États Membres après le 20 février 1998 feront l'objet d'un additif au présent document.

I. BREF HISTORIQUE DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGISSANT L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

A. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

5. Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, parfois appelé le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, a été adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966. À cette occasion, un grand nombre de délégations ont exprimé leurs vues au sujet du texte du Traité. L'une des principales vues exprimées a été que le Traité représentait un jalon important dans le processus d'adoption d'accords de raffermissement de la paix. D'autres délégations ont en même temps regretté qu'il n'ait pas été possible d'étendre le champ d'application du Traité au désarmement et au désarmement nucléaire. Nombre de délégations ont estimé que le Traité ne représentait que la première étape d'un processus progressif d'élargissement du règne du droit au domaine de l'espace extra-atmosphérique. D'autres délégations ont exprimé leur préoccupation de ce que le Traité n'interdise pas de placer des armes nucléaires et des armes de destruction massive sur la Lune, le mot "Lune" ayant été omis du premier paragraphe de l'article IV. En outre, le Traité ne comportait à leur avis aucune disposition interdisant de mener des activités militaires dans l'espace ainsi que sur la Lune. Ces délégations ont espéré que l'omission de dispositions spécifiques à cet effet ne serait pas invoquée comme prétexte pour mener des activités militaires dans l'espace extra-atmosphérique et sur la Lune. Le Secrétaire général, lorsqu'il a félicité l'Assemblée générale des travaux qu'elle avait réalisés au sujet du Traité, a relevé la "possibilité d'activités militaires dans l'espace n'est pas encore écartée" (A/PV.1499, page 72), étant donné que la course aux armements englobait déjà les activités spatiales. À son avis, le désarmement spatial n'était qu'un aspect du problème plus large de la paix mondiale et du désarmement, et il a formulé l'espoir que les États se rendraient progressivement compte que les activités spatiales devraient être exclusivement des activités pacifiques.

6. Le Traité a été ouvert à la signature le 27 janvier 1967. Il est entré en vigueur le 10 octobre 1967 après le dépôt des instruments de ratification de cinq États, y compris les États désignés comme dépositaires par le Traité (Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques) et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord). Le Traité a représenté l'aboutissement de longues négociations au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de la Première Commission de l'Assemblée générale. À ce jour, le Traité a fait l'objet de 93 ratifications et de 27 signatures. C'est celui des cinq instruments juridiques régissant l'espace qui jouit de la plus large adhésion.

7. Des déclarations ont parfois été jointes aux instruments de ratification déposés. Ainsi, le Gouvernement brésilien a déclaré qu'il interprétait l'article 10 comme une reconnaissance expresse de ce que la concession d'installations de poursuite par les parties au Traité devait faire l'objet d'un accord entre les États intéressés. Dans le même esprit, le Gouvernement de Madagascar a déclaré qu'il était entendu pour lui que les dispositions de l'article 10 n'affectaient aucunement "le principe de la souveraineté nationale de l'État, qui conserve sa liberté de décision en ce qui concerne l'installation éventuelle de bases d'observation étrangères sur son territoire et continuera d'avoir le droit de déterminer, dans chaque cas, les conditions auxquelles sera subordonnée une telle installation".

B. Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

8. L'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, parfois appelé accord sur le sauvetage des astronautes, a été adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967, un an jour pour jour après le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. L'origine de cet accord se trouve dans l'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

9. L'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique stipulait que "les États parties au Traité considèrent les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace et leur fournissent toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie ou en haute mer. En pareil cas, les astronautes sont restitués sains et saufs et sans tarder à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial."

10. Des extraits de cet article ont été repris dans le préambule de l'accord sur le sauvetage et ses dispositions ont été développées dans les différents articles de l'accord. Lorsqu'il a présenté l'accord à l'Assemblée générale, le Président en exercice du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait observer que l'accord sur le sauvetage représentait un autre jalon majeur dans l'élaboration du droit spatial et constituait "en fait un texte donnant effet à l'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique" (A/PV.1640, page 5). À l'époque, le Président du Sous-Comité juridique a noté que "le texte reflète un équilibre soigneusement calculé entre les intérêts légitimes de la partie sur les territoires de laquelle sont menées les opérations de recherche et de sauvetage et ceux de l'autorité de lancement. L'accord représente à mes yeux une réalisation notable" (A/PV.1640, page 6).

11. L'accord sur le sauvetage des astronautes a été ouvert à la signature le 22 avril 1968 et est entré en vigueur le 3 décembre 1968 après qu'eurent été déposés les instruments de ratification de cinq États, y compris les États désignés comme dépositaires par l'Accord (États-Unis, Fédération de Russie et Royaume-Uni). À ce jour, l'accord sur le sauvetage a fait l'objet de 83 ratifications et de 25 signatures et vient par conséquent au deuxième rang pour ce qui est des adhésions aux instruments régissant les activités dans l'espace.

C. Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

12. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, parfois appelée simplement Convention sur la responsabilité, a été adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1971 après des négociations intensives au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique. Lorsqu'elle a été adoptée par le Sous-Comité juridique à sa dixième session, il a été noté que si certaines délégations n'étaient pas opposées à ce que le texte du projet soit transmis au Comité pour examen, elles ne pouvaient pas appuyer le texte au Sous-Comité car elles étaient convaincues qu'il eût été préférable d'avoir fait figurer dans le texte des dispositions concernant l'évaluation de l'indemnisation et particulièrement le règlement des sinistres qui soient plus conformes à celles qu'elles avaient précédemment proposées conjointement avec d'autres délégations (A/AC.105/94, paragraphe 24). Certaines délégations ont déclaré accepter les dispositions relatives à l'évaluation de l'indemnisation à la lumière du quatrième alinéa du préambule et d'autres éclaircissements donnés à ce sujet mais, pour ce qui était des dispositions relatives au règlement des sinistres, ces délégations "continuaient de ne pas être satisfaites du fait que la règle selon laquelle les sentences ont un caractère obligatoire, qui serait pour la victime la meilleure garantie qu'une indemnisation adéquate soit payée, n'ait pas été adoptée sans réserve dans tous les cas" (A/AC.105/94,

paragraphe 25). Ultérieurement, lorsque le projet de convention a été examiné par la Première Commission, ces préoccupations ont été évoquées à nouveau. À l'époque, la Première Commission a "noté que tout État peut, en devenant partie à la Convention, faire une déclaration selon laquelle il reconnaîtra comme obligatoire, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la décision d'une commission d'indemnisation touchant les différends auxquels il est partie. La Première Commission a noté en outre l'espoir exprimé par le Canada que de nombreux États exerceraient cette faculté" (A/8528, paragraphe 15). Ainsi, dans nombre d'instruments d'adhésion, les gouvernements, y compris le Gouvernement canadien, ont reconnu comme obligatoire, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la décision d'une commission d'indemnisation concernant les différends auxquels lesdits États pourraient être parties en vertu des dispositions de la Convention.

13. La Convention sur la responsabilité a été ouverte à la signature le 29 mars 1972 et est entrée en vigueur le 1er septembre 1972 après le dépôt du cinquième instrument de ratification.

14. À son article XXVI, la Convention prévoyait une possibilité de révision 10 ans après son entrée en vigueur ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à la demande d'un tiers des États parties à la Convention, et avec l'agrément de la majorité des États parties. Conformément à cet article, l'Assemblée générale, à l'expiration d'un délai de 10 ans, a passé en revue la Convention sur la responsabilité et, dans sa résolution 37/91, relevé avec satisfaction qu'à cette date, 72 États avaient signé et 62 États avaient ratifié la Convention. L'Assemblée générale, dans la même résolution, a réaffirmé l'importance de la Convention et a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer. À ce jour, la Convention sur la responsabilité a fait l'objet de 76 ratifications et de 25 signatures.

D. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

15. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, parfois simplement appelée Convention sur l'immatriculation, a été adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974. Lorsqu'il a présenté le projet de Convention à la Première Commission, le Président en exercice du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a déclaré qu'il "était un instrument indispensable pour veiller à ce que les réclamations présentées par des victimes innocentes conformément à la Convention sur la responsabilité puissent être réglées rapidement et efficacement. Le projet complète l'ensemble de règles prévues par la Convention sur la responsabilité en ce sens qu'il facilitera l'identification des objets spatiaux en cas de doute. Le projet de Convention sur l'immatriculation est donc à notre avis un complément utile aux règles existantes du droit international dans ce domaine; il constitue par conséquent un important pas en avant dans le développement progressif et la codification du droit spatial international" (A/C.1/PV.1988, page 7). Le Président du Sous-Comité juridique a exprimé un avis semblable et a noté que le projet de Convention deviendrait "un instrument important qui contribuerait à introduire ordre et harmonie dans les nouveaux domaines d'activité des États dans l'espace et deviendra par conséquent, pour ainsi dire, une sorte de code de la route pour les pays, de plus en plus nombreux, qui se livrent à l'exploration pacifique de ce nouveau domaine de créativité de l'homme que l'espace est indubitablement devenu" (A/C.1/PV.1988, page 26).

16. La Convention sur l'immatriculation a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et est entrée en vigueur le 15 septembre 1976 après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Comme la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation prévoyait qu'il en serait fait une révision 10 ans après son entrée en vigueur ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à la demande d'un tiers des États

parties à la Convention, avec l'assentiment de la majorité des États parties, compte tenu du progrès des techniques, notamment en matière d'identification. Dix ans après son entrée en vigueur, conformément à l'article X de la Convention, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/66, a examiné la question de la révision de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et a reconnu que, compte tenu du développement considérable des activités spatiales, l'existence de règles et de procédures internationales efficaces concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace continuait de revêtir une grande importance. L'Assemblée a également réaffirmé l'importance de la Convention elle-même et a demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, et particulièrement à ceux qui menaient des activités dans l'espace, d'envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer afin d'assurer une large application de ses dispositions, et elle a demandé aux organisations intergouvernementales internationales qui menaient des activités dans l'espace de déclarer, si elles ne l'avaient pas encore fait, qu'elles acceptaient les droits et obligations prévus par la Convention. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la Convention et de le soumettre au Sous-Comité juridique à sa vingt-sixième session pour l'information des États Membres (A/AC.105/382).

E. Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes

18. L'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, parfois simplement appelé Traité sur la Lune, a été adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979. Le Traité sur la Lune a été l'aboutissement de discussions et de négociations détaillées au sein du Comité et de son Sous-Comité juridique. À sa vingt-deuxième session, le Comité a créé un groupe de travail officieux pour examiner la question sur la base de la recommandation formulée par le Sous-Comité juridique. Après discussion de plusieurs propositions tendant à modifier le texte du projet de Traité, le Comité a déterminé qu'il avait achevé ses travaux sur le projet et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle examine, l'adopte et l'ouvre à la signature.

19. Le Traité sur la Lune a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979 et est entré en vigueur le 11 juillet 1984, c'est-à-dire 30 jours après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification. À ce jour, il a fait l'objet de neuf ratifications et de cinq signatures et c'est de loin, des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace, celui qui compte le moins de ratifications et d'adhésions.

20. Comme la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, le Traité prévoyait qu'il serait soumis à révision 10 ans après son entrée en vigueur ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à la demande d'un tiers des États parties et avec l'assentiment de la majorité des États parties. Selon l'article 18 du Traité, la conférence de révision devrait examiner la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, relatif aux efforts que devaient déployer les États pour mettre en place un régime international et des procédures appropriées afin de régir l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, compte tenu en particulier des derniers progrès de la technologie dans ce domaine. La question a été inscrite à l'ordre du jour du Comité, lequel a recommandé en 1994, à sa trente-septième session, que l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, lorsqu'elle examinerait s'il convenait de réviser le Traité, en reste là pour l'instant^{2/}. La raison de cette recommandation était qu'au cours des discussions sur le sujet au Comité, l'avis qui avait été exprimé étant donné que le Traité sur la Lune n'avait attiré que peu de ratifications et de signatures, "toute révision éventuelle de ces dispositions devait être abordée avec prudence et seulement sur la base de consultations avec tous les États Membres".^{3/} Ainsi, l'Assemblée générale n'a pas donné suite à la question (voir la résolution 49/34 de l'Assemblée générale, paragraphe 42).

21. Lorsqu'il a signé le Traité sur la Lune, le Gouvernement français a déclaré que "les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord relatif au recours à la menace ou à l'emploi de la force ne peuvent être interprétées que comme

une réaffirmation, aux fins du domaine d'activité couvert par l'Accord, du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force que les États sont tenus d'observer dans leurs relations internationales, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies".

22. La principale préoccupation éprouvée par les États qui n'ont pas ratifié le Traité sur la Lune tient au principe de patrimoine commun de l'humanité et au régime international envisagé dans le traité pour la gestion internationale des ressources de la Lune. À cet égard, les dispositions de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, concernant le régime d'exploitation des fonds marins, présentent certaines analogies avec les dispositions relatives au régime international proposé dans le Traité sur la Lune. Après plusieurs années de négociation sur les points controversés de ladite Convention, l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/263, a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, Accord parfois appelé "Protocole de 1994".* Dans leur réponse (voir la section IV ci-dessous) les Pays-Bas ont proposé d'envisager des arrangements similaires, inspirés du Protocole de 1994, qui, sans porter atteinte au principe de patrimoine commun de l'humanité, tiennent compte des intérêts économiques des pays industrialisés, ce qui encouragerait les États, comme ils l'ont fait dans le cas de la Convention, à ratifier le Traité sur la Lune en plus grand nombre.

II. ANALYSE DES RÉPONSES REÇUES

23. À ce jour, neuf États membres du Comité, ainsi que l'Allemagne, au nom des États Membres de l'Agence spatiale européenne (ASE) et des autres États ayant conclu des accords de coopération avec celle-ci** (dans un document de travail soumis au Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/L.211)), ont répondu à la note verbale du Secrétaire général et fourni des informations sur les cinq instruments juridiques internationaux régissant les activités dans l'espace. Plusieurs de ces neuf réponses sont passablement détaillées et éclairent les raisons qui ont conduit les États en question à adhérer ou à ne pas adhérer à ces instruments. Comme en témoigne le nombre de ratifications, presque tous les gouvernements ayant répondu ont ratifié le Traité sur l'espace de 1967, ce qui conforte apparemment la conviction que ce Traité, bien qu'initialement qualifié de large et de vague, représente une approche de la réglementation internationale de l'espace extra-atmosphérique qui y a donné des résultats notables. Son imprécision initiale semble avoir oeuvré en sa faveur, le Traité pouvant être interprété et appliqué à la lumière de différentes situations qui n'ont peut-être pas été envisagées lorsqu'il a été rédigé, pendant les années 60.

24. Particulièrement intéressant est le fait que les États sont apparemment disposés à porter la question d'une ratification ou d'une adhésion éventuelle à l'attention des décideurs compétents, pour analyse et révision de la situation. Ainsi, par le simple fait de décider d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique une question relative à l'état des

*Les États parties à l'Accord, notant les "transformations politiques et économiques, y compris les approches axées sur le marché, qui avaient affecté la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention, est désireux de faciliter une participation universelle à la Convention", ont considéré que le "meilleur moyen d'atteindre cet objectif" était de conclure un accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263, annexe).

**Les États aux noms desquels l'Allemagne a répondu étaient les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

cinq instruments juridiques internationaux régissant les activités dans l'espace, le Comité a encouragé les gouvernements nationaux à réexaminer les dispositions desdits instruments en vue d'une ratification éventuelle.

25. Les réponses communiquées par les États Membres, ainsi que par l'Allemagne au nom des États membres de l'ASE et des autres États ayant conclu des accords de coopération avec celle-ci, contiennent des propositions sur les mesures à adopter pour encourager l'adhésion aux cinq accords ainsi que les plans d'action spécifiques à mettre en oeuvre pour améliorer le droit existant. Les États Membres reconnaissent donc apparemment qu'il est à la fois souhaitable et nécessaire de discuter des obstacles et des problèmes qui empêchent les États de ratifier les instruments en question. Les discussions au Sous-Comité juridique pourraient peut-être susciter une prise de conscience accrue des questions qui se posent et permettre de mieux comprendre les orientations à suivre afin de faciliter la ratification de ces accords. Tel semble être le fil conducteur de toutes les réponses reçues, comme en témoignent les efforts faits par les États qui pour analyser les problèmes qui se posent et expliquer les raisons pour lesquelles ils considèrent que ces accords sont acceptables ou non. Dans l'ensemble, les réponses jusqu'à présent constituent une bonne base de discussion au Sous-Comité.

A. Raisons ayant conduit à ne pas ratifier tel ou tel instrument ou à ne pas y adhérer

26. Plusieurs - sept - des neuf États ayant répondu au questionnaire et des États au nom duquel l'Allemagne a répondu ont ratifié ou signé les cinq instruments juridiques en question ou y ont adhéré, quelques-uns quatre, d'autres trois, d'autres encore deux et un n'a donné aucune suite aux instruments juridiques régissant les activités dans l'espace.

27. Les raisons pour lesquelles les États n'ont pas ratifié ces instruments varient. Un État n'ayant ratifié aucun des instruments évoque les dispositions de son droit interne qui ont rendu une ratification impossible. Cependant, cet État a entrepris des démarches auprès des autorités locales compétentes pour déterminer si une ratification serait possible dans un proche avenir. Les États qui ont signé ou ratifié quatre des traités ou y ont adhéré ne se sont abstenus de ratifier que le Traité sur la Lune, pour des raisons allant d'un manque d'intérêt de leur part au fait qu'il n'est envisagé de mener sur la Lune aucune activité qui justifierait une ratification. Un État qui n'a pas ratifié le Traité sur la Lune a exprimé l'espoir que les raisons données dans les réponses pour expliquer sa non ratification indiqueraient pourquoi les États ne sont apparemment pas disposés à le ratifier. Cet État a exprimé l'espoir que les réponses offriraient une occasion de procéder à un échange de vues sur la question afin de s'entendre les moyens de promouvoir le processus de ratification.

28. Un autre État a fait valoir que les cinq instruments juridiques en question avaient été conçus à une époque où les activités spatiales étaient principalement le fait d'États, tandis que nombre de ces activités sont aujourd'hui menées par des organisations internationales et des entités privées. De l'avis de cet État, par conséquent, des accords bilatéraux ou des accords multilatéraux restreints et le droit interne étaient peut-être mieux appropriés pour réglementer lesdites activités. Ainsi, la privatisation des activités spatiales et des utilisations commerciales de l'espace pourraient peut-être conduire à appliquer plutôt aux activités spatiales d'autres instruments internationaux.

29. De l'avis d'un autre État encore, le défaut de ratification pouvait être imputé à différents éléments, dont l'absence de définition de l'espace extra-atmosphérique, le désir de ne pas assumer de nouvelles responsabilités dans le domaine du droit spatial, le refus d'admettre la déclaration selon laquelle la Lune était le patrimoine commun de l'humanité et les restrictions touchant les utilisations militaires de l'espace.

30. Pour un autre État, il fallait, si l'on voulait accroître le nombre d'États parties à ces instruments et promouvoir l'application du droit international de l'espace, analyser deux questions : l'opportunité et la possibilité de modifier un

traité afin de promouvoir sa ratification et une analyse plus approfondie et une définition plus précise des définitions d'un traité afin d'en faciliter la ratification. De l'avis de cet État, il ne faudrait avoir recours à des amendements que dans des cas exceptionnels, et il convenait plutôt d'établir des instruments contenant une interprétation plus détaillée des principes existants. Dans ce sens, la référence au document de travail présenté par l'Allemagne (A/AC.105/C.2/L.211) paraît appropriée. Dans ce texte, il est proposé que la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, qui est un instrument juridique important étroitement lié au Traité sur l'espace et à la Convention sur la responsabilité, soit précisée et éventuellement modifiée au moyen de textes tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de la Convention ainsi que des nouveaux progrès de la technique et du droit. L'on pourrait à cette fin discuter des quatre thèmes sur lesquels portait la Convention et organiser un plan de travail sur trois ans au sein du Sous-Comité juridique et du Sous-Comité scientifique et technique.

31. Dans l'ensemble, par conséquent, le défaut de ratification peut être imputé à différentes raisons mais il ressort des réponses reçues jusqu'à présent qu'une étude des moyens qui permettraient de promouvoir l'adhésion à ces accords est apparemment une option viable qui pourrait déboucher sur une participation accrue à ces instruments.

B. Moyens de promouvoir une adhésion aussi large que possible au cinq instruments juridiques internationaux régissant les activités dans l'espace

32. Quelques-uns seulement des États ayant répondu au questionnaire ont abordé expressément les moyens de promouvoir une adhésion aussi large que possible aux instruments en vigueur. Un État a estimé qu'un débat à ce sujet au sein du Sous-Comité juridique permettrait peut-être de mieux comprendre les problèmes qui se posaient en ce qui concerne les ratifications, y compris les objections éventuelles ou d'autres raisons. Un autre État a été d'avis que si l'on voulait encourager les États à ratifier les traités sur l'espace, il faudrait étudier un certain nombre d'idées nouvelles, y compris l'application du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et le principe selon lequel le Traité devrait servir les intérêts de tous les États, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. Enfin, un autre État a considéré qu'en suivant le programme de travail provisoire figurant dans le document A/AC.105/C.2/L.206/Rev.1, l'on pourrait avancer sur la voie de l'objectif qu'était une plus large ratification des instruments en question. De l'avis de cet État, l'on pourrait, à la fin de la troisième année de travail, convoquer une conférence pour examiner les traités et les obstacles qui empêchaient les États de les ratifier.

33. Un autre État a formulé des suggestions détaillées sur les moyens de promouvoir l'adhésion aux traités grâce à une discussion des dispositions des traités qui manquaient de précision afin d'en donner des interprétations faisant autorité au plan international. De l'avis de cet État, un tel processus faciliterait une interprétation efficace, logique et cohérente des traités en question au plan national. S'agissant des dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, cet État a relevé qu'elles pouvaient s'appliquer à la délimitation de l'espace. À ce propos, l'article II du Traité qui conférait un caractère spécial à l'espace extra-atmosphérique en tant que domaine du droit soulevait un problème. Une définition ou une interprétation de la portée géographique de la juridiction nationale (comme cela avait été fait pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le cas des eaux territoriales et des autres zones, y compris la haute mer) contribuerait beaucoup à définir pour les États l'étendue de leurs responsabilités nationales. S'agissant de la Convention sur la responsabilité, le même État a été d'avis qu'une définition généralement acceptée et très large de l'État responsable ou un amendement qui créerait une responsabilité privée directe était nécessaire pour empêcher les autorités nationales d'appliquer leurs propres interprétations de cette Convention par le biais du droit interne. S'agissant de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, les débris spatiaux suscitaient des problèmes majeurs, en particulier de définition et d'identification. Il faudrait peut-être par conséquent créer un organisme mondial de contrôle ou bien un fonds international de garantie. De l'avis de cet État, l'une ou l'autre de ces solutions exigerait que le Comité s'entende

sur des amendements de la Convention. En ce qui concerne le Traité sur la Lune, cet État a été d'avis qu'il faudrait, pour promouvoir les adhésions, modifier ou même remplacer cet accord en s'inspirant des accords intervenus lors des négociations relatives au droit de la mer (comme le Protocole de 1994).

34. Le programme proposé dans le document de travail soumis par l'Allemagne (A/AC.105/C.2/L.211) a pour but de promouvoir les adhésions à la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux. Son objectif ultime n'est pas de modifier les termes de la Convention mais plutôt de les préciser au moyen d'amendements contenus dans des résolutions de l'Assemblée générale qui se transformeraient peu à peu en droit international coutumier, par exemple au moyen d'un protocole additionnel à la Convention qui serait ratifiée par les États Membres.

III. RÉPONSES REÇUES DES ETATS MEMBRES*

Argentine

[Original : espagnol]

L'Argentine est partie aux instruments suivants :

1. Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;
2. Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;
3. Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux; et
4. Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

L'Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes est actuellement analysé par les différents organes de l'État qui sont responsable des affaires spatiales afin de déterminer l'opportunité et les incidences éventuelles d'une adhésion de l'Argentine (conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord). À ce jour, cette étude n'a fait apparaître qu'aucun inconvénient de fond qui rendrait une adhésion impossible.

Il se pose néanmoins une autre question qu'il ne faut pas perdre de vue : neuf États seulement sont parties au Traité sur la Lune et cinq autres seulement sont signataires. Cela a probablement découragé un grand nombre d'États d'y adhérer. Cela étant, l'Argentine attend de prendre connaissance des réponses des autres États à la demande d'informations du Secrétaire général afin de savoir quelles sont, fondamentalement, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas devenus parties au Traité sur la Lune.

Une fois que les raisons évoquées par les États auront été analysées, il pourra être organisé un échange de vues avec les États en question afin de trouver des moyens appropriés d'assurer une adhésion aussi large que possible. Ces États seront aussi bien ceux qui n'ont pas d'objections fondamentales à opposer au Traité et qui seraient par conséquent disposés à y devenir parties si un grand nombre d'autres États étaient eux aussi disposés à le faire, et ceux qui ont effectivement des objections de fond à formuler et qui pourraient peut-être trouver une solution permettant de surmonter les obstacles qui rendent une adhésion impossible. Cette question pourrait être examinée pendant les discussion du Sous-Comité juridique.

*Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

Belgique

[Original : français]

Aux fins de l'examen par le Sous-Comité juridique, à sa session de 1998, de l'état des cinq instruments juridiques internationaux régissant les activités dans l'espace, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Belgique a signé et a ratifié les quatre instruments ci-après :

Le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique
L'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes
La Convention de 1972 sur la responsabilité
La Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets spatiaux

Toutefois, la Belgique n'a pas signé le Traité sur la Lune de 1969, considérant qu'il ne présente pas d'intérêt. En fait, cet instrument n'a été signé que par une quinzaine d'États.

Canada

[Original : anglais]

Le Canada a signé et ratifié le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, la Convention de 1972 sur la responsabilité et la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets spatiaux. À ce jour, le Canada n'a pas signé le Traité sur la Lune de 1969 étant donné que le programme spatial canadien ne prévoit pour un proche avenir aucune activité qui justifierait une telle mesure.

Colombie

[Original : espagnol]

Veuillez trouver ci-dessous les informations qui nous ont été communiquées à ce sujet par le Bureau des organisations et des conférences multilatérales du Ministère des relations extérieures de la Colombie :

1. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (27 janvier 1967, résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies) : la Colombie a signé le Traité le 27 janvier 1967 mais, à ce jour, n'y est pas devenue partie.

2. Accord de 1967 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : la Colombie n'est pas partie à cet Accord.

3. Convention de 1971 sur la responsabilité des dommages causés par les objets spatiaux : conformément au texte de la Convention, la Colombie a signé celle-ci mais n'y est pas partie.

4. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (12 novembre 1974, résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies) : la Colombie n'est pas partie à cette Convention.

5. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979 et ouvert à la signature, à New York, le 18 décembre) : la Colombie n'a pas signé cet Accord et n'y a pas adhéré.

La mission permanente de la Colombie tient également à informer le Bureau des affaires spatiales que la Colombie ne peut devenir partie aux instruments juridiques internationaux susmentionnés qu'après avoir accompli les formalités prévues aux articles 150-16, 189-2 et 241-10 de la Constitution colombienne, dont il ressort qu'un traité ne lie la Colombie au plan international qu'après avoir été adopté par une loi du Congrès, qu'après que la Cour constitutionnelle a statué sur son applicabilité et qu'après que le consentement du pays a été exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion.

Par ailleurs, le Ministère des relations extérieures de la République de Colombie a informé la mission permanente que des démarches ont maintenant été engagées auprès des organes nationaux compétents en vue de décider si la Colombie deviendra partie aux instruments internationaux susmentionnés.

Indonésie

[Original : anglais]

A. Efforts déployés par le Gouvernement indonésien pour ratifier les traités internationaux relatifs à l'espace

Le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaît et respecte les dispositions des cinq traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et en particulier les principes relatifs à l'intérêt commun que l'espace présente pour tous les pays et à la nécessité de ne l'utiliser qu'à des fins pacifiques. Dans une certaine mesure, l'Indonésie applique ces cinq traités relatifs à l'espace en tant que base de ses activités spatiales. L'Indonésie a ratifié deux de ces cinq instruments, à savoir :

(a) La Convention de 1972 sur la responsabilité, par le décret présidentiel No. 20 de 1996;

(b) La Convention de 1975 relative à l'immatriculation des objets spatiaux, par le décret présidentiel No. 5 de 1997.

S'agissant des trois autres instruments, les vues de l'Indonésie sont les suivantes :

(a) *Traité de 1967 sur l'espace.* D'une manière générale, les principes consacrés dans le Traité de 1967 sur l'espace ont réglementé comme il convient les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en consacrant des principes comme les utilisations pacifiques de l'espace, la non appropriation à des fins nationales, les avantages et les intérêts de tous les États, l'approche environnementale, l'accès commun aux recherches scientifiques et la coopération internationale. Par conséquent, le Traité de 1967 sur l'espace tient compte des intérêts et des besoins particuliers des pays en développement, dont la plupart sont encore dépourvus de technologies spatiales. Néanmoins, l'Indonésie continue d'étudier toutes les questions liées au Traité qui pourraient affecter ses intérêts nationaux avant de le ratifier;

(b) *Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes.* S'agissant de la ratification de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, l'Indonésie considère que cet Accord est en principe conforme à ses intérêts nationaux, en particulier pour ce qui est des principes de coopération, de responsabilité et d'humanité. L'Indonésie envisage par conséquent la possibilité de le ratifier.

(c) *Accord de 1979 sur la Lune.* L'Indonésie étudiera la possibilité de ratifier ce Traité après avoir ratifié le Traité de 1967 sur l'espace et l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes.

B. Moyens d'encourager les États à ratifier les traités internationaux relatifs à l'espace

Les principaux problèmes qui risquent d'empêcher les États de ratifier les traités relatifs à l'espace sont liés à leur application. La plupart des pays en développement, y compris l'Indonésie, sont d'avis que la mise en oeuvre des traités en question ne répond toujours pas aux attentes des États. L'Indonésie considère que l'application des cinq traités relatifs à l'espace ne répond toujours pas à leurs principaux objectifs. En outre, d'un point de vue concret, les États ont tendance à conclure des accords bilatéraux comme bases de leur coopération en matière d'activité spatiale, sans égard à la question de savoir si ils ont ou non parties aux traités relatifs à l'espace.

Pour encourager les États à ratifier les traités en question, et en particulier le Traité de 1967 sur l'espace, il faudrait analyser les principaux problèmes ci-après :

(a) Application du Traité de 1967 sur l'espace;

(b) Mesure dans laquelle le Traité de 1967 sur l'espace répond aux intérêts de tous les États compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.

Italie

[Original : anglais]

L'Italie est partie aux traités internationaux ci-après, qui ont été élaborés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

(a) Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

(b) Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

(c) Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux.

Les dispositions de ces traités ont été dûment incorporées à la législation italienne (loi No. 87 du 28 janvier 1970; décret présidentiel No. 965 du 5 décembre 1975; loi No. 426 du 5 mai 1976). La réglementation des questions liées à la responsabilité est complétée par la loi No. 23 du 25 janvier 1983, qui définit la procédure que doivent suivre les ressortissants italiens qui réclament une indemnisation et l'évaluation des dommages causés par des objets spatiaux.

Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, l'Accord sur le sauvetage des astronautes et la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux sont largement acceptés et un grand nombre d'États, y compris tous les États qui mènent des activités spatiales, y sont parties. Comme la pratique des États s'est développée conformément aux règles stipulées par lesdits traités, ces derniers (ou tout au moins leurs dispositions fondamentales) peuvent aujourd'hui être considérés comme relevant du droit international coutumier.

Différentes raisons sont sans doute à l'origine des obstacles qui entravent une plus large adhésion à tous les instruments internationaux régissant l'espace extra-atmosphérique. Les cinq traités relatifs à l'espace conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont été conçus et rédigés à une époque où les activités spatiales étaient essentiellement le fait d'États tandis qu'à l'heure actuelle, elles sont principalement réalisées par des organisations internationales et/ou des entités privées. Des accords bilatéraux ou des accords multilatéraux restreints et le droit interne sont par conséquent mieux appropriés pour réglementer les activités de ces entités.

La privatisation des activités spatiales et les utilisations commerciales de l'espace ont rapproché les instruments internationaux conclus en matière de télécommunications, de droit aérien et de droit commercial de la réglementation des activités spatiales. Cette évolution ne doit pas être considérée comme un élément négatif étant donné qu'elle est une caractéristique commune du droit international contemporain. En matière de relations économiques et commerciales, l'élaboration de directives et de principes communs, conformément aux normes définies par les traités fondamentaux, peut être aussi bénéfique pour la communauté internationale que l'élaboration de nouveaux instruments contraignants ou l'acceptation des accords multilatéraux existants.

Malaisie

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la Malaisie étudie actuellement les traités internationaux relatifs à l'espace afin de définir sa position à leur sujet.

Le gouvernement étudie actuellement les incidences juridiques d'une ratification desdits traités, notamment pour ce qui est de la promulgation de dispositions de droit interne.

Mexique

[Original : espagnol]

Comme suite à l'invitation que le Secrétaire général a faite aux États Membres, comme demandé par le Sous-Comité juridique à sa trente-sixième session lorsqu'il a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "État des cinq instruments juridiques internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique", d'exposer leurs vues au sujets des obstacles qui entravent la ratification de ces cinq instruments, le Gouvernement des États-Unis du Mexique tient à formuler les observations ci-après :

Le Mexique est partie aux cinq instruments internationaux régissant l'espace, à savoir :

Instrument	Date de ratification (R) et/ou d'adhésion (A) par le Mexique
Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité de 1967 sur l'espace)	31 janvier 1968 (R)
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes)	11 mars 1969 (R)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (Convention de 1972 sur la responsabilité)	8 avril 1974 (R)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention de 1975 sur l'immatriculation)	1er mars 1977 (R)
Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord de 1979 sur la Lune)	11 octobre 1991 (A)

Aux termes de l'article 133 de la Constitution des États-Unis du Mexique, ces traités prévalent sur toutes les autres dispositions du droit interne.

De l'avis du Mexique, le petit nombre de pays qui ont ratifié les cinq instruments internationaux relatifs à l'espace peut être imputable à l'une quelconque des raisons ci-après :

a) L'absence de définition de l'altitude où commence l'"espace extra-atmosphérique". Il existe à ce sujet plusieurs écoles de pensée :

i) Certains pays considèrent qu'une telle définition est nécessaire en raison des applications futures du droit international, de la nécessité de protéger la souveraineté des États ou d'établir les bases de la législation nationale et qui proposent qu'une telle définition soit fondée sur sept critères ou davantage, y compris les critères suivants :

- a. La limite de l'atmosphère;
- b. La limite des vols d'aéronefs;
- c. L'altitude à laquelle l'atmosphère ne peut plus soutenir la vie humaine;
- d. L'altitude orbitale minimum d'un satellite;
- e. L'altitude à laquelle la force centrifuge remplace la force aérodynamique;
- f. La limite du contrôle effectif d'un État sur son espace aérien;
- g. L'altitude orbitale minimum actuelle (de l'ordre de 100 à 110 km);

ii) Cependant, d'autres pays ne pensent pas qu'une telle définition soit nécessaire, faisant valoir qu'aucun pays ne s'est jamais plaint de ce qu'un autre pays ait violé son espace extra-atmosphérique, qu'une telle définition serait arbitraire et que l'altitude minimum à laquelle des satellites peuvent demeurer sur orbite est bien supérieure à l'altitude maximum à laquelle peuvent voler des aéronefs;

iii) Il se peut néanmoins que certains pays considèrent que des traités, conventions ou accords similaires - comme ceux qui ont trait à l'orbite géostationnaire - empiètent sur leur souveraineté, voire facilitent des activités comme la prise de photographies ou de bandes vidéo ou l'écoute de communications sur les fréquences radio et les fréquences à micro-ondes, qui, en observant leurs propres activités, représentent une violation de leurs droits;

b) La décision de ne pas assumer de responsabilités nouvelles dans le domaine du droit spatial. Il semble en effet que certains pays ne puissent ou ne veulent pas assumer, à l'égard de la communauté internationale ou d'autres États, les responsabilités découlant du champ d'application des conventions, accords et traités en question;

c) L'absence de consensus touchant l'affirmation selon laquelle la Lune est le patrimoine commun de l'humanité. En l'occurrence, l'argument est que la Lune, les autres corps célestes et tous les éléments qui constituent l'univers en général ne sauraient être revendiqués comme appartenant à un pays déterminé. Il se peut également que certains pays considèrent qu'ils ont été privés de leur droit d'exploiter les ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes étant donné que les États parties au Traité sont tenus de partager équitablement ce qu'ils tirent de la Lune;

d) Les restrictions touchant les utilisations militaires de l'espace. Il y a lieu de supposer que certains États ne sont pas d'accord avec de telles restrictions car il peut être plus simple pour eux de ne pas adhérer aux instruments en question et pouvoir ainsi mener des activités militaires dans l'espace extra-atmosphérique sans s'exposer à des sanctions internationales.

Comme il y a lieu d'encourager des adhésions plus nombreuses aux instruments en question et compte tenu aussi des raisons pour lesquelles des nombreux États se sont abstenus de ratifier les cinq instruments internationaux relatifs à l'espace ou n'ont adhéré qu'à l'un ou quelques-uns d'entre eux, le Mexique pense qu'il faudrait convoquer des réunions ou entreprendre des activités, sur la base d'un calendrier prédéterminé, afin de passer en revue les instruments en question. Ces réunions n'auraient pas pour but de rouvrir le débat de fond mais plutôt d'essayer de surmonter les différents obstacles rencontrés en mettant l'accent sur l'intérêt collectif.

Le Mexique se félicite des mesures concrètes qui ont été adoptées comme suite à son initiative, telles qu'elles sont exposées dans la dernière section du document A/AC.105/C.2/L.206/Rev.1, qui énumère une série de mesures à mettre en oeuvre sur une période de trois ans :

a) Première année : mise à jour du document intitulé "État des accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique" et compilation des vues des États touchant les obstacles qui ont entravé la ratification de ces accords;

b) Deuxième année : création d'un groupe de travail chargé d'examiner les observations formulées par les États et de préparer des recommandations concernant les mesures à adopter pour assurer une adhésion aussi large que possible aux instruments en question; le groupe de travail rédigerait un rapport contenant ses recommandations qui serait soumis au Sous-Comité juridique;

c) Troisième année : sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail, le Sous-Comité examinerait et mettrait en oeuvre, selon qu'il y aurait lieu, les mesures jugées adéquates pour favoriser la réalisation de l'objectif visé par cette initiative.

En outre, il devrait être possible, la quatrième année, de convoquer une conférence internationale des États Membres pour passer en revue les instruments internationaux dans ce domaine conformément à l'article 18 de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, qui stipule que "... le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, convoquera une conférence des États parties pour réviser le présent Accord à la demande d'un tiers des États parties audit Accord et avec l'agrément de la majorité des États parties." Le Traité sur la Lune est entré en vigueur le 11 juillet 1984 et existe par conséquent depuis plus de 13 ans sans qu'aucune conférence internationale n'ait été convoquée.

Le Mexique considère qu'il serait approprié, si la majorité des États en conviennent, de convoquer une telle conférence internationale en 2001 pour analyser les obstacles qui entravent la ratification des cinq instruments internationaux qui régissent les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Le présent mémorandum, présenté dans le contexte du nouveau point intitulé "État des cinq traités internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique" qui a été inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique comme proposé par le Gouvernement de la République du Mexique dans le document A/AC.105/C.2/L.206/Rev.1 du 4 avril 1997, expose certaines des observations que le Royaume des Pays-Bas a formulées en vue de la discussion de cette question au sein du Sous-Comité.

Les cinq traités en question sont maintenant appelés le Traité de 1967 sur l'espace, l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, la Convention de 1972 sur la responsabilité, la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets spatiaux et le Traité sur la Lune de 1979. Ces cinq traités sont tous en vigueur. Le nombre de ratifications et de signatures dont ils ont fait l'objet est indiqué dans le document susmentionné.

A. Position des Pays-Bas

Les Pays-Bas sont l'un des sept États seulement qui sont parties aux cinq traités susmentionnés.* En outre, les Pays-Bas ont toujours œuvré en faveur du respect des normes juridiques internationales dans les relations interétatiques, telles qu'elles sont, entre autres, codifiées au moyen de traités, et ont toujours pris des initiatives et appuyé les efforts visant à améliorer l'efficacité et l'équité avec lesquelles est appliqué le droit international. Par conséquent, le fait que ces traités - particulièrement les deux derniers - sont loin d'être généralement acceptés, comme en témoigne le petit nombre de ratifications, est extrêmement préoccupant et doit conduire à analyser les raisons de cet état des choses, comme souligné dans la proposition du Mexique.

Les Pays-Bas ayant ratifié les cinq traités relatifs à l'espace, la suggestion avancée à l'alinéa a) du plan de travail proposé par le Mexique se passe de commentaires à ce stade, si ce n'est que les Pays-Bas appuieraient, comme il va de soi, la collecte d'informations touchant les raisons pour lesquelles tel ou tel État n'a pas ratifié ces instruments, car il s'agit d'un préalable indispensable à toute tentative rationnelle de promouvoir l'application des règles existantes du droit spatial. Le présent mémorandum porte principalement sur les mesures envisagées à l'alinéa b) du programme de travail, qui devront être entreprises une fois que les informations visées à l'alinéa a) auront été rassemblées. L'on y trouvera par conséquent quelques observations générales sur les meilleurs moyens de promouvoir l'acceptation, la ratification et l'application des cinq traités.

B. Observations générales

Il importe de replacer les différences qui caractérisent les divers traités dans la perspective susmentionnée. D'une part, même le Traité sur l'espace, qui est le plus ancien et le plus généralement ratifié des cinq instruments, ne compte comme parties que la moitié environ des États souverains du monde (et moins d'un cinquième pour ce qui est des

*Les six autres États sont l'Australie, l'Autriche, le Chili, le Mexique, le Pakistan et l'Uruguay.

signataires).^{*} Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que le tiers d'États qui n'ont assumé aucune obligation en vertu de ce traité appartiennent essentiellement à deux catégories : ceux qui n'ont pas encore entrepris d'activités spatiales ou n'y ont guère participé, et ceux qui ne sont devenus ou redevenus que récemment des entités politiques indépendantes et qui peuvent avoir ou estimer avoir actuellement des priorités plus pressantes que la mise en route d'activités spatiales et l'adhésion aux normes juridiques pertinentes. Étant donné le degré d'adhésion dont ils font l'objet et la composition des parties, l'on peut en dire autant, tout au moins à première vue, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes et de la Convention sur la responsabilité.

C'est donc principalement à propos de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux et spécialement du Traité sur la Lune que se pose la question de savoir pourquoi les États qui n'ont pas (encore) ratifié ces traités ne l'ont pas fait. Si l'on interprète strictement l'objectif visé à l'alinéa b) du plan travail, c'est par conséquent sur ces deux traités que doivent essentiellement porter les efforts.

Il semble néanmoins que si l'on veut, de manière générale, promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux et l'application du droit spatial, il faut peser l'une par rapport à l'autre deux exigences complémentaires. D'une part, il est effectivement nécessaire de discuter de l'opportunité et de la possibilité, par exemple, de modifier un traité pour qu'il jouisse d'un plus grand nombre de ratifications, si celui-ci est considéré comme trop réduit. D'un autre côté, cependant, il peut aussi être nécessaire de discuter de manière plus approfondie et de développer de manière plus précise les dispositions d'un traité qui a fait l'objet d'un nombre de ratifications considéré, tout au moins pour l'instant, comme satisfaisant. En effet, si un traité est largement ratifié, c'est peut-être parce que ses dispositions sont rédigées en termes larges et peu précis, ce qui laisse une importante marge d'interprétation même à propos des questions importantes, de sorte que le problème consiste davantage à assurer une application uniforme du droit spatial dans la pratique qu'à plutôt que de promouvoir une adhésion simplement formelle à ses dispositions.

À titre de dernière remarque générale, l'on peut dire, semble-t-il, que le point de départ de toute discussion devrait être la nécessité de modifier les traités aussi peu que possible. Une telle formule est tout d'abord la plus réaliste compte tenu des problèmes de procédure et d'autre type que soulève la modification du droit existant - sous quelque forme que ce soit - généralement accepté. Un élément plus important est cependant qu'il ne faut pas oublier que les cinq traités - et spécialement les trois premiers - ont mis en place dans des délais très brefs un cadre réaliste, cohérent et complet, bien que souvent approximatif, pour les activités spatiales. Il importe donc de veiller tout particulièrement à ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain.

Pour ces raisons, il ne faut avoir recours à des amendements qu'à titre exceptionnel et, de manière générale, il convient plutôt de préférer la formule consistant à établir une interprétation plus précise des principes existants. Au moyen de déclarations formelles d'interprétations acceptées d'un commun accord, l'on peut véritablement créer des conditions propices à la confirmation des comportements correspondant à ces interprétations, lesquels, avec le temps et tout en s'adaptant aux réalités des activités spatiales, détiennent ainsi une règle du droit coutumier. Il est évident que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé d'États qui

^{*}Si, en vertu du droit international en vigueur, la ratification implique de la part de l'État qui en est l'auteur une pleine acceptation de tous les droits et obligations prévus par le Traité (sous réserve d'exceptions expressément formulées et acceptées), une signature sans ratification est généralement interprétée comme impliquant pour l'État en question au moins l'obligation de ne pas aller à leur contre de l'objet et du but du Traité; autrement dit de ne pas se comporter contrairement à l'esprit et aux buts généraux du Traité. Ainsi, un traité signé mais non ratifié peut entraîner, même pour un tel État, certaines obligations de caractère général.

s'intéressent sérieusement à l'avenir des activités spatiales et du droit spatial, est l'instance la mieux appropriée pour entreprendre une telle opération.

C. Le Traité sur l'espace

Le Traité sur l'espace est le plus général des tous les instruments relatifs aux activités spatiales et a par conséquent souvent été qualifié de "magna carta" de l'espace extra-atmosphérique. Une autre de ses appellations usuelles, le "Traité des principes", montre déjà clairement qu'une grande majorité de ses dispositions sont des principes larges et libellés en termes généraux plutôt que des dispositions qui reflètent des droits et des obligations juridiques concrets et spécifiques.

Si l'on joint à cet élément le fait que le Traité a été assez généralement accepté par les pays qui mènent des activités spatiales,* il apparaît amplement justifié de ne pas envisager d'amendements formels à ce stade. Lorsqu'il s'agit d'interpréter de manière plus développée les dispositions des traités, il y a lieu de s'attacher en priorité à une série de principes, qui sont ceux qui concernent la participation rapidement croissante de l'entreprise privée aux activités spatiales.

Cet état de choses est directement lié au caractère public du droit spatial et du Traité sur l'espace tel qu'il est actuellement rédigé, étant donné que l'imputabilité internationale et la responsabilité internationale des activités spatiales ainsi que de leurs conséquences juridiques relèvent exclusivement des États, même, apparemment, lorsque les activités sont menées exclusivement par des entités privées. Cette privatisation progressive des activités spatiales a débouché sur un nombre (réduit) de lois nationales qui traitent les conséquences des activités privées dans l'espace, dans le cadre de cette structure juridique internationale, pour les États intéressés.**

L'important est néanmoins qu'au plan international, le cadre de ces législations nationales, à savoir le Traité sur l'espace, est loin d'être clair et dépourvu d'équivoque. L'article VI prévoit la responsabilité internationale de l'État pour les activités spatiales "nationales", lesquelles, si elles sont menées des entités privées, doivent être autorisées et continuellement supervisées par l'État "approprié". Les adjectifs "nationales" et "approprié" n'ont jamais été l'objet d'une définition faisant autorité à l'échelon international. Néanmoins, ils définissent, pour l'essentiel, le champ d'application de la juridiction nationale aux fins de veiller à ce que les entreprises privées respectent les normes juridiques établies au niveau international.

*La seule omission véritablement importante parmi les parties au Traité sur l'espace est le Kazakhstan, qui a sur son territoire la base de lancement (russe) de Baïkonour. D'autres absents de la liste des États parties et des États signataires sont d'importants États comme le Costa Rica, la Croatie, le Portugal et la République démocratique populaire de Corée, ainsi que plusieurs autres anciennes républiques de l'Union soviétique et de l'ex-Yougoslavie.

**Tel est le cas de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et de la Suède et aussi (dans une certaine mesure) de France. Les États en question ont promulgué des mesures législatives nationales (ou dans le cas de la France semi-internationales), entre autres pour mettre en place à l'intention des entités privées intéressées des régimes de licence qui traitent, notamment, de l'étendue de la responsabilité internationale qui incombe à l'État du fait des activités menées par les titulaires de licences.

Une première conséquence de l'absence de définition précise au plan international est que les théoriciens discutent encore de l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ces termes. Un élément beaucoup plus important est cependant que les législations nationales concernant l'espace qui ont déjà été appliquées reposent - le plus souvent sans le vouloir - sur leurs interprétations propres et, qui plus est, sur des interprétations passablement différentes. En l'occurrence, le Sous-Comité juridique peut jouer un rôle essentiel en renforçant l'efficacité de l'application du droit international. En définissant des interprétations faisant autorité au plan international, il pourrait beaucoup faciliter des interprétations efficaces, logiques et cohérentes au plan national.

Un problème connexe découle de la responsabilité internationale pour les dommages causés par les activités spatiales, dont traite l'article VII. Toutefois, comme les dispositions de cet article ont été considérablement développées par la Convention de 1972 sur la responsabilité, les observations à ce sujet figureront sous la rubrique pertinente du présent mémorandum.

Un autre problème encore, dans cette perspective, tient à la disposition de l'article VIII selon laquelle l'État d'immatriculation d'un objet spatial déterminé "conserve la juridiction et le contrôle" sur cet objet. Si la question de l'immatriculation est régie plus en détail par la Convention à ce sujet et sera traitée sous cette rubrique, il pourrait être bon, dans le contexte du Traité sur l'espace, d'établir un inventaire de l'immatriculation des objets lancés dans l'espace et de déterminer si, dans les cas où une entreprise privée est directement intéressée, l'on a veillé à exercer ("conserver") cette juridiction.

Un dernier point, qui constitue peut-être un cas exceptionnel dans lequel un amendement pur et simple s'impose, est celui de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il est vrai qu'un certain nombre de règles du droit international de l'espace, qui figurent soit dans le Traité sur l'espace lui-même soit dans les traités connexes, s'appliquent où que survienne un accident ou quelle que soit l'entité juridiquement intéressée. Cependant, il découle clairement de l'article II qu'il y a lieu de tenir compte de la spécificité de l'espace extra-atmosphérique en tant que domaine juridique (par opposition en particulier à l'espace aérien national et à l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer).

Il convient, à ce propos, de rappeler les longues discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Sous-Comité juridique ainsi que l'opposition qui s'est manifestée à l'établissement formel d'une délimitation. Néanmoins, aux fins de l'exercice d'un contrôle juridique sur les activités spatiales privées, la portée géographique de la juridiction nationale est un facteur important, sinon déterminant. L'établissement d'une délimitation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, comme cela a été fait à maintes occasions en droit de la mer entre les eaux territoriales et les autres zones, y compris la haute mer, contribuerait donc beaucoup à indiquer aux États quelle est l'étendue de la responsabilité nationale en matière de contrôle des activités des entreprises privées.

D. Accord sur le sauvetage des astronautes

Comme indiqué ci-dessus, les observations de caractère général qu'appelle le Traité sur l'espace valent aussi, pour l'essentiel, pour l'Accord sur le sauvetage des astronautes. Le fait que cet accord soit assez largement ratifié* conduit

*Les omissions les plus importantes, sur la liste des États parties et des États signataires, sont l'Arabie saoudite, la Croatie, l'Espagne, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne et la République démocratique populaire de Corée, ainsi que plusieurs États d'Afrique et d'autres États qui faisaient jadis partie de l'Union soviétique et de la Yougoslavie. Il convient de rappeler en outre que l'Accord sur le sauvetage des astronautes représente clairement le développement du Traité sur l'espace, et spécialement de son

à n'envisager qu'avec prudence des modifications substantielles des obligations prévues par le traité. En outre, son peu d'utilité pratique - apparemment, il n'est survenu aucun différend juridique au sujet des questions visées par l'accord - fait qu'il est difficile, à ce stade, de déterminer celles de ses clauses qui devraient être précisées, au moyen soit d'un amendement, soit d'une interprétation généralement acceptée.

Enfin, il y a lieu de faire observer que les incidents et activités qui sont réglementés par l'Accord sur le sauvetage des astronautes - c'est-à-dire le traitement à réserver aux astronautes et aux objets spatiaux trouvés après un accident - surviennent essentiellement sur terre ou en mer.

Lorsque les événements surviennent sur terre, ils relèvent de la juridiction territoriale souveraine d'un État ou d'un autre. Le fait qu'autant d'États aient été disposés à assumer les obligations prévues par cet accord, qui doivent être exécutées dans les limites de leur propre territoire souverain, est déjà une réalisation importante qu'il ne faut pas prendre à la légère. *Mutatis mutandis*, il en va de même des activités de sauvetage en mer et des obligations que les États ont assumées lorsqu'il y a lieu de récupérer des astronautes et/ou des objets spatiaux en mer.

Préciser davantage les obligations des États en ce qui concerne les astronautes et les objets spatiaux ayant subi un accident semblerait empiéter davantage sur leur souveraineté individuelle sans que cela soit réellement nécessaire (les principes à appliquer sont déjà établis assez clairement par l'Accord) et risquerait en outre de court-circuiter les procédures nationales et l'expérience acquise et ainsi de les priver d'utilité.

E. Convention sur la responsabilité

Les remarques générales qui ont été formulées à propos de l'Accord sur le sauvetage des astronautes s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, à la Convention sur la responsabilité, elle aussi largement ratifiée.* Seul le fait, déjà évoqué, que la Convention représente manifestement le développement de l'article VII du Traité sur l'espace pourrait conduire à envisager de modifier le régime juridique actuel à la lumière de la place de plus en plus large qu'occupe l'entreprise privée dans les activités spatiales.

Dans ce contexte, la Convention prévoit expressément une quadruple définition de l'État ou des États responsables au cas où une activité spatiale causerait un dommage à un autre État ou à ses entités. La définition est axée sur le lancement de l'objet spatial qui a causé le dommage et impute par conséquent la responsabilité, respectivement, à l'État qui a lancé l'objet spatial ayant causé le dommage, à l'État qui a fait procéder à ce lancement (autrement dit à l'État qui l'a payé), à l'État dont les installations ont été utilisées pour le lancement et enfin à l'État sur le territoire duquel le lancement a eu lieu.

article V, de sorte que les États qui ne sont pas signataires de l'accord ou parties à celui-ci n'aient soumis au Traité sur l'espace pour l'avoir signé ou ratifié, auraient à établir que l'accord ne constitue pas un développement, ayant force de droit coutumier, du traité.

*Parmi les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention, l'Indonésie, la Thaïlande, Tonga et la Turquie sont les plus importants pour ce qui est des activités spatiales. Comme dans le cas de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, la Convention sur la responsabilité est essentiellement le développement d'un article - l'article VII - du Traité sur l'espace : les États qui ne sont pas signataires de la Convention ou n'y sont pas partie mais qui ont au contraire ratifié ou signé le Traité devront établir que la Convention ne constitue pas le développement, ayant force de droit coutumier, du Traité.

Si cette définition paraît effectivement désigner l'État qui doit être considéré comme responsable dans un cas d'espèce (en outre, la Convention sur la responsabilité contient des dispositions régissant les cas dans lesquels, au regard de ces divers critères, différents États peuvent être considérés comme responsables), son application dans le cas d'activités privées est loin d'être claire. Qu'advient-il si le lancement d'un objet ayant causé un dommage a été effectué non pas par les agents d'un État (ou d'une institution ou d'un organe de l'État) mais par des employés d'une entreprise de lancement privée? Cela signifie-t-il que c'est l'État dont ils ont la nationalité ou à défaut l'État dont relève l'entité privée (qui peut être mais qui n'est pas nécessairement le même) qui est l'État responsable? Ou bien, au regard de ce critère, aucun État ne doit-il être considéré comme responsable? La Convention sur la responsabilité, appliquée par État interposé, aboutirait-elle néanmoins à imputer directement une responsabilité privée à l'entité ayant procédé au lancement?

Des problèmes semblables peuvent se poser dans le cas d'entités privées qui offrent des installations ou des services de lancement. Ne serait-ce que du point de vue du territoire, aucune entité privée ne peut juridiquement "prendre la place" d'un État, et un État au moins peut toujours se voir imputer la responsabilité en cas de dommage. Néanmoins, le projet de lancement en mer est actuellement bien avancé et les premiers lancements devraient être effectués en haute mer - c'est-à-dire, du point de vue juridique, en dehors des limites du territoire des États - dans moins d'un an. Ainsi, le critère de territoire ne pourra plus être une garantie qu'au moins un État soit tenu de verser une indemnisation pour les dommages causés.

Il semblerait que soit une définition très large et généralement acceptée de l'État responsable, soit un amendement créant une responsabilité privée directe, serait nécessaire si l'on ne veut pas que les autorités nationales appliquent, consciemment ou non, leurs interprétations propres, loin d'être uniformes, par le biais de la législation nationale. La solution de ce problème devrait recevoir une priorité élevée avant que de plus en plus d'États ne se trouvent confrontés à la nécessité de promulguer des dispositions nationales pour réglementer les activités des entreprises privées sans pouvoir s'inspirer d'indications faisant autorité au plan international quant à la portée et à la teneur de cette réglementation.

F. Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux

La Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, qui est chronologiquement le quatrième des traités sur l'espace, n'a fait l'objet que d'un nombre beaucoup plus réduit de ratifications et de signatures que ses trois prédécesseurs. Or, il ne faut pas perdre de vue non plus que la grande majorité des États qui mènent des activités spatiales font partie de ce groupe.*

Il faudrait entreprendre un effort sérieux pour rassembler et analyser des informations sur les raisons pour lesquelles les États n'ont pas adhéré à cette Convention étant donné que son objet, qui est de faciliter l'identification des objets spatiaux, peut accroître beaucoup l'efficacité pratique des autres dispositions du droit de l'espace. À première vue, il semble fort probable que ce soient pour l'essentiel des considérations militaires et des considérations de sécurité

* Parmi les États qui mènent des activités spatiales mais qui ne sont pas parties à la Convention sur l'immatriculation, les exceptions les plus notables sont l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Brésil, l'Indonésie, Israël, l'Italie, la Thaïlande, Tonga et la Turquie. L'argument évoqué ci-dessus est applicable également à l'occurrence étant donné que la Convention sur l'immatriculation développe l'article VIII du Traité sur l'espace et que les États qui ne sont pas parties à la Convention ou ne l'ont pas signée mais ont ratifié ou signé le Traité devront prouver que la Convention ne constitue un développement, ayant force de droit coutumier, du Traité.

nationale qui constituent le principal obstacle à une adhésion plus large à cette Convention. D'un autre côté, depuis la fin de la guerre froide, il ne faudrait laisser échapper aucune occasion de minimiser l'impact des aspects militaires et stratégiques des activités spatiales, comme on le constate déjà dans le domaine de la télédétection, où des données de plus en plus sensibles obtenues par télédétection sont disponibles sur le marché libre.

Indépendamment des remarques formulées à ce sujet dans le contexte de l'article VIII du Traité sur l'espace, auquel l'article II en particulier de la Convention sur l'immatriculation constitue un complément important, la principale question de fond qui se pose dans le contexte d'une application efficace et cohérente des dispositions de la Convention est celle des débris spatiaux. Cette question préoccupe de plus en plus aussi bien les scientifiques que les entités commerciales étant donné que la multiplication de très petits objets en orbite dans l'espace rendra de plus en plus difficile, aussi bien l'exploration scientifique que l'exploitation commerciale de l'espace.

Juridiquement parlant, le problème est habituellement présenté sous l'angle de la responsabilité des dommages causés par ces débris, et il faut par conséquent résoudre trois problèmes majeurs. Premièrement, la question se pose de savoir dans quelle mesure les débris spatiaux continuent de relever de la définition de l'"objet spatial" ou de ses "composantes" de manière à déclencher l'application de la Convention sur la responsabilité en cas de dommage. En l'occurrence, une interprétation faisant autorité au plan international serait indubitablement une option intéressante.

Deuxièmement, il faut résoudre le problème pratique d'identification : lorsqu'un débris particulier ne peut pas être rattaché à un objet spatial spécifique, il n'est pas possible d'appliquer la Convention sur la responsabilité en vue d'une réparation du dommage. Dans la pratique, une application plus rigoureuse et plus complète de la Convention sur l'immatriculation aurait des résultats positifs mais ne permettrait jamais de résoudre totalement le problème.

Et c'est ici que surgit le troisième problème, qui est de savoir comment doit être réglée la question des dommages causés par des débris spatiaux qui ne peuvent pas être rattachés à un objet spatial déterminé et par conséquent à un État de lancement déterminé. Théoriquement, deux options pourraient être examinées et discutées à cet égard. L'option préventive consisterait à créer une entité mondiale de surveillance qui non seulement poursuivrait les débris d'une manière plus complète que ce n'est actuellement le cas mais encore communiquerait les données disponibles à toutes les parties potentiellement intéressées.

L'autre option consisterait à créer un fonds international de garantie semblable aux fonds nationaux qui existent dans de nombreux pays dans le domaine des transports routiers, qui verserait une indemnisation en cas de dommages causés par des débris spatiaux non identifiables. Le fonds serait financé, tout au moins en majorité, par la communauté spatiale, par exemple sous forme d'une contribution obligatoire au fonds de garantie qui serait fondée, pour chaque lancement, sur un pourcentage déterminé des coûts du lancement.

Il est évident qu'ajouter au droit spatial en vigueur des dispositions aussi détaillées exigerait très probablement plus qu'un amendement, par exemple un traité distinct ou un protocole. Du point de vue stratégique, toutefois, entamer des discussions au sujet de telles propositions au sein du Sous-Comité juridique pourrait peut-être permettre de parvenir à élaborer d'autres dispositions supplémentaires, moins ambitieuses et moins lourdes à appliquer, de nature à accroître l'efficacité du droit spatial afin de résoudre le problème croissant que posent les débris spatiaux.

G. Traité sur la Lune

Le Traité sur la Lune est l'exception à la règle en ce sens que non seulement très peu d'États l'ont ratifié mais encore ces États ne comprennent aucun de ceux qui mènent des opérations spatiales indépendantes de quelque envergure.* Dans ce cas particulier, plus que dans les autres, les efforts à entreprendre pour renforcer les adhésions au droit international de l'espace dépendront des résultats des mesures adoptées et des informations rassemblées conformément à l'alinéa a) du plan de travail. En attendant ces résultats, l'on peut néanmoins déjà formuler quelques observations préliminaires.

Compte tenu de ce qui précède, l'on ne peut pas totalement exclure à priori qu'en ce qui concerne le Traité sur la Lune, le meilleur moyen de renforcer l'adhésion à un ensemble uniforme de règles juridiques internationales relatives à l'espace serait non pas de réinterpréter ou même de modifier le Traité mais plutôt de l'écarter et de le remplacer par un autre accord plus propre à susciter un consensus parmi les États.

L'un des aspects qui sautent immédiatement aux yeux est que la grande majorité des pays industrialisés et une grande majorité des pays du tiers monde ne sont pas parties au Traité sur la Lune. Il était probablement à prévoir que nombre des États industrialisés n'y seraient pas parties. Il est clair, en effet, que le Traité a tendance à entraver une libre exploitation commerciale des ressources de la Lune par le biais du principe du patrimoine commun de l'humanité. L'application de ce système conduirait essentiellement à un système de partage des avantages retirés de cette exploitation avec les pays en développement qui n'y participent pas eux-mêmes, faute de moyens financiers et techniques.

Mais c'est précisément pour cette raison que l'absence de nombre de pays en développement est surprenante. Comme l'application à la Lune du principe du patrimoine commun de l'humanité mettrait les pays en développement dans leur ensemble dans une situation relativement privilégiée, leur absence presque totale parmi les parties et les signataires ne semble pas logique. Les mesures envisagées à l'alinéa a) du plan de travail permettront peut-être d'élucider cet aspect de la question mais l'on voit déjà que rien ne permet de blâmer les pays industrialisés pour la non adhésion au Traité sur la Lune.

De ce point de vue, la comparaison avec le droit de la mer est intéressante. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été conclue à Montego Bay (Jamaïque) en 1982 après huit années de discussions et de négociations intensives, a dû résoudre le même problème dans le contexte des fonds marins. La partie pertinente de la Convention stipulait que les fonds marins seraient le patrimoine commun de l'humanité et définissait comment ce principe devait être appliqué aux activités d'exploitation projetées dans la pratique. Ces dispositions ont été incluses dans la Convention malgré la résistance opposée par les pays industrialisés pour des raisons semblables à celles évoquées dans le cas du Traité sur la Lune. Cette opposition est devenue encore plus forte par la suite et s'est traduite par un assez grand nombre d'abstentions de ratifications de leur part.

Cependant, dans ses autres parties, la Convention a développé et codifié nombre de règles qui étaient généralement acceptables pour les pays industrialisés aussi ou même favorables à ces derniers, par exemple en ce qui concerne les eaux territoriales ou les zones économiques exclusives. Par conséquent, lorsque le nombre croissant de ratifications par les

*Il est intéressant de relever toutefois que deux grandes puissances spatiales figurent parmi les signataires du Traité sur la Lune, à savoir la France et l'Inde. L'on peut sérieusement douter de l'importance de leur signature vu que celle-ci est intervenue il y a déjà plusieurs années mais qu'aucun effort visible n'a été entrepris depuis lors pour ratifier le Traité. À différence des autres instruments, l'absence presque totale de ratifications du Traité sur la Lune par les États du monde empêche de conclure que les dispositions du Traité sur la Lune ont d'une manière ou d'une autre force de droit coutumier en tant que développement du Traité sur l'espace dans un domaine ou dans plusieurs domaines déterminés de l'espace extra-atmosphérique dans son ensemble.

États du tiers monde ont rapproché l'entrée en vigueur de la Convention, qui devait intervenir un an après la soixantième ratification,* les États développés ont été pressés, de plus en plus, de trouver une solution qui sauvegarderait les multiples avantages qu'ils pouvaient atteindre de la Convention en qualité de parties lorsque celle-ci serait entrée en vigueur tout en n'empêchant que soit appliquée la partie à laquelle ils étaient si énergiquement opposés.

Toutefois, les pays en développement n'étaient pas eux-mêmes sans savoir que l'entrée en vigueur de la Convention n'était pas souhaitable si les États industrialisés, qui étaient après tout ceux qui pourraient selon toute probabilité commencer à exploiter les fonds marins dans un avenir prévisible, ni à des (...?). En définitive, un compromis a été trouvé en ajoutant un protocole à la Convention de 1994. Essentiellement le protocole a sauvegardé le principe du patrimoine commun de l'humanité et son application aux fonds marins mais a donné aux pays industrialisés - et particulièrement ceux qui participaient activement au projet d'exploitation en cause - un beaucoup plus large pouvoir de décision concernant la façon dont ce principe et les procédures pertinentes seraient appliqués dans un cas déterminé.

Dans la mesure où des informations rassemblées comme prévu à l'alinéa a) du plan de travail feraient apparaître des attitudes similaires, une modification ou même un remplacement du Traité sur la Lune pourrait être inspiré de l'approche suivie dans le cas du droit de la mer.

H. Conclusion

Les Pays-Bas considèrent que la nouvelle question qui a été inscrite à l'ordre du jour reflète un effort utile, spécialement s'il n'est pas interprété trop strictement, d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des normes juridiques internationales concernant l'espace extra-atmosphérique et les activités spatiales. Pour des raisons concrètes, la discussion devrait porter dans un premier temps sur un petit nombre d'aspects importants. De l'avis des Pays-Bas, la place croissante que l'entreprise privée occupe dans les activités spatiales et les risques de plus en plus grands représentés par les débris spatiaux seraient sans doute les deux principaux problèmes qui devraient être analysés en priorité.

Si des discussions juridiques plus détaillées et en définitive des solutions juridiques devront attendre que les informations nécessaires aient été recueillies, quelques uns des aspects des traités pourraient déjà être abordés. L'Accord sur le sauvetage des astronautes n'appelle apparemment aucune action dans l'immédiat. C'est par conséquent pour chacun des quatre autres traités qu'il faudra opérer le choix essentiel entre un amendement formel, quelle qu'en soit la forme, et une harmonisation informelle mais faisant autorité de l'interprétation à en donner.

S'agissant du Traité sur l'espace et de la Convention sur la responsabilité, l'approche informelle paraît, généralement parlant, la plus propre à parvenir à l'objectif recherché. Dans le cas du Traité sur la Lune, en revanche, il faudrait apparemment prévoir une réforme formelle et assez approfondie du régime juridique établi. La Convention sur l'immatriculation, enfin, devrait semble-t-il conduire à combiner les deux approches : une adjonction formelle au régime juridique établi et des interprétations plus détaillées de quelques concepts clés après un vaste effort de collecte d'informations.

Notes

*Il y a lieu de noter que le Traité sur la Lune est entré en vigueur dès la cinquième ratification.

1/Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, supplément No. 20 (A/52/20), paragraphe 130.

2/Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, supplément No. 20 (A/49/20), paragraphe 153.

3/Ibid., paragraphe 152.

Bibliographie

Documents de l'Organisation des Nations Unies

- A/AC.105/219 et Add.1-3 Importance du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, pour le développement de la coopération internationale dans les domaines des applications pratiques des technologies spatiales.
- A/AC.105/382 Application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.
- A/AC.105/572/Rev.2 Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
- A/AC.105/636 Le droit de l'espace: bibliographie.

Autres publications, articles et documents

- Bourély, *Is It Necessary to Renegotiate the Convention on Registration?*, Proceedings of the 30th Colloquium on the Law of Outer Space 227 (1988)
- Bravo Navarro, *Propuesta Hispano-Argentina sobre el estatuto jurídico de la luna*, de Aeronautica y Astronautica (1971)
- Cheng, *The 1967 Space Treaty*, J. Droit Int'l 532 (1968)
- Christol, *The Modern International Law of Outer Space* (1982)
- Dekanozov, *Forming of the Principle "Common Heritage of Mankind" and the Rules of Customary International Law*, Proceedings of the 25th Colloquium on the Law of Outer Space 215 (1982)
- Dembling, *Catastrophic Accidents: Indemnification of Contractors Against Third Party Liability*, 10 J. Space L. 1 (1982)
- Dembling and Arons, *United Nations Celestial bodies convention*, Journal of Air Law and Commerce (1966)
- Dembling and Arons, *Evolution of the outer space treaty*, Journal of Air Law and Commerce (1967)
- Diederiks-Verschoor, *An Introduction to Space Law* (1993)
- Ferrer, *Espacio aereo y espacio superior*, Córdoba Dirección General de Publicaciones (1971)

- Ferrer, *Algunas reflexiones acerca de los proyectos de convención, sobre responsabilidad espacial*, Jornadas Nacionales (1971)
- Gal, *Observations on the Rescue Agreement*, in *Maintaining Outer Space for Peaceful Uses*, 93 (N. Jasentuliyana ed., 1984)
- Galloway, *Issues in Implementing the Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies*, Proceedings of the 23rd Colloquium on the Law of Outer Space 19 (1980)
- He Qizhi, *The Outer Space Treaty in Perspective*, 25 J. Space L. 93 (1997)
- Hosenball, *Current issues of space law before the United Nations*, Journal of Space Law (1974)
- International Space Law (Pirador, ed., 1985)
- Kopal, *Problems Arising from Interpretation of the Agreement on Rescue of Astronauts, Return of Astronauts and Return of Objects Launched into Outer Space*, Proceedings of the 28th Colloquium on the Law of Outer Space 98 (1968)
- Lachs, *Some Reflections on the State of the Law of Outer Space*, 9 J. Space L. 3 (1981)
- Litvine, *L'accord u 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique*, Revue Belge de Droit International (1970)
- Maintaining Outer Space for Peaceful Purposes (N. Jasentuliyana, ed., 1984)
- Maioresky, *A Few Reflections on the Meaning and the Interrelation of "Province of Mankind" and "Common Heritage of Mankind Notions"*, Proceedings of the 29th Colloquium on the Law of Outer Space 58 (1986)
- Manual on Space Law (N. Jasentuliyana and R. Lee, eds., 1979)
- Outlook on Space Law over the Next 30 Years, Essays published for the 30th Anniversary of the Outer Space Treaty (G. Laffarrandie, 1977)
- Perspectives on International Law (N. Jasentuliyana, ed., 1995)
- Priyatna, *Certain Views on the Agreement on Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts and the Return of Objects Launched into Outer Space*, in *Maintaining Outer Space for Peaceful Purposes* 99 (N. Jasentuliyana, ed. 1984)
- Reis, *Some Reflections on the Liability Convention for Outer Space*, 6 J. Space L. 125 (1978)
- Reynolds, *The Moon Treaty: Prospects for the Future*, 11 Space Policy 115 (1995)

Rochère de la, *La convention sur l'internationalisation de l'espace*, Annuaire Français de Droit International (1967)

Rothblatt, *Legal Consequences of the Registration Convention for Space Platforms, Space Stations and Space Habitats*, Proceedings of the 28th Colloquium on the Law of Outer Space 192 (1985)

Space Law: Basic Legal Documents (K. Böckstiegel and M. Benkö, eds., 1990)

Space Law: Development and Scope (N. Jasentuliyana, ed., 1992)

Vereshchetin, Vasilevskaya and Kamenetskaya, *Outer Space Politics and Law* (1987)

Williams, *The Common Heritage of Mankind and the Moon Agreement - Economic Implications and Institutional Arrangements*, Proceedings of the 24th Colloquium on the Law of Outer Space 87 (1981)

Zhukov and Kolosov, *International Space Law* (1984)